FRC 1.6716A

RÉFLEXIONS

DE CHAMPION (du Jura,)

Membre du Corps législatif,

SUR UN ARTICLE

DU PROJET DE CODE CIVIL.

ENCOMBRÉE de ruines, embrouillée par une multitude effrayante de lois incohérentes et hétérogènes, notre législation actuelle ne présente que la confusion et le chaos. Depuis long-tems le vœu unanime des Français réclame un code civil; le projet de celui qui vient d'être présenté a été accueilli avec l'empressement que donne le besoin, avec la confiance qu'inspirent la sollicitude paternelle du gouvernement, les talens et les vertus des magistrats éclairés qui l'ont rédigé.

Les bonnes lois sont la source la plus féconde de la prospérité des nations; elles contribuent à rendre les hommes meilleurs, plus sages, plus heureux; mais la combinaison d'un code civil complet, qui embrasse et coordonne toutes les matières qui peuvent être l'objet des divers rapports des hommes entr'eux, entraîne tant de détails, exige une étude tellement approfondie du cœur humain, du caractère et des mœurs du peuple auquel on destine ce Code, qu'il est moralement impossible de donner à toutes ses parties le même degré de perfection.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Le Gouvernement, qui en a senti la difficulté, a multiplié les précautions ; non content de s'être environné de l'expérience des jurisconsultes les plus recommandables, il a dans sa sagesse fait une espèce d'appel aux lumières universelles, à l'opinion, par la grande publicité qu'il a donnée au projet du Code long-tems avant sa discussion.

Je réponds à cet appel en offrant sans prétention, non comme une critique, mais comme un doute, et dans l'unique but d'éclaircir la matière par la discussion, aux estimables rédacteurs du projet de Code, au Ministre de la justice, aux Conseillers d'état, aux Tribuns et à mes collègues, des réflexions sur l'un des articles de ce projet qui m'ont frappé, et qui m'ont paru mériter d'être soumises aux méditations du législateur.

Liv. I, tit. V, pag. 32.

Art. X. « Les enfans jusqu'à ce qu'ils aient atteint » l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ne peuvent con- » tracter mariage sans le consentement de leur père et » de leur mère ; en cas de dissentiment, le consen- » tement du père suffit. »

Cette disposition me paraît susceptible d'être combattue en ce qui concerne les filles.

Quand le changement de gouvernement et de mœurs, chez un grand peuple, change la raison universelle ou le droit, et oblige de recourir à de nouvelles lois, il est du devoir du législateur d'interroger la nature, la raison et l'expérience, de comparer, d'approfondir et de prévoir, de conformer les nouvelles institutions au caractère et aux mœurs du peuple auquel elles sont destinées.

J'examinerai donc en premier lieu la législation de nos ancêtres, en fait du consentement des pères et mères aux mariages des enfans de famille.

En second lieu, la législation actuelle.

Enfin, les inconvéniens de celle qui est proposée dans le projet du Code civil.

La puberté des filles, ou l'époque du développement de leurs forces physiques et morales, dévance celle des hommes; la nature qui leur fit sentir plutôt qu'aux hommes le desir de plaire et le besoin d'aimer, les prive, dès le milieu de leur carrière, de la possibilité de concourir à la fin du mariage; plus libérale envers les hommes, elle leur conserve cette faculté presque jusqu'au dernier instant de leur existence.

Ces distinctions établies entre les deux sexes, par la nature, ont été saisies par les législateurs de la plupart des peuples policés. Justinien, et à l'imitation des Romains, les Français fixèrent à douze ans la puberté des filles, à quatorze ans celle des hommes. Là finissait la tutelle; à ces époques les filles et les hommes étaient déclarés habiles à contracter mariage; ils pouvaient disposer de leurs biens par testament.

Henri II, qui, par son ordonnance du mois de février 1556, donna aux pères et mères des enfans de famille, qui se seraient mariés sans leur consentement, la faculté de les exhéréder, en excepta les fils âgés de plus de trente ans, et les filles âgées de plus de vingt-cinq, qui auraient requis l'avis de leurs parens par des sommations respectueuses. Les ordonnances des rois, qui succédèrent à Henri II, conservèrent la même distinction. Ainsi, dans l'ancienne législation, cette disposition se trouvait en harmonie avec la nature des

choses et avec les lois corrélatives ; car la nature des choses voulait que la fille plutôt pubère, plus précoce en raison, moins long-tems propre que l'homme à la fin du mariage, fût plutôt mariée et moins long-tems dépendante de la volonté, souvent capricieuse et arbitraire de ses parens.

Il était naturel et conséquent de laisser la fille arbitre de ses destinées à l'instant où la loi la déclarait majeure, et la présumait pourvue de tout le jugement dont elle pouvait devenir susceptible, de ne la soumettre alors qu'à un procédé d'égard, de respect et de reconnaissance envers ceux de qui elle avait reçu le bienfait de la naissance et de l'éducation, enfin de ne l'obliger qu'à demander leur avis.

Mais le législateur ne fut-il pas en discordance avec lui-même, et avec la raison, en fixant la majorité des filles à la même époque que celle des hommes? N'y avait-il pas une espèce de contradiction à les rendre capables de tester deux ans avant les hommes, et à ne leur accorder la plénitude de l'administration de leurs biens qu'à la même époque où la loi la donnait aux hommes ?

Cette disposition pouvait trouver son excuse et son motif dans la nature, dans les mœurs, et surtout dans l'éducation des femmes chez les peuples de l'Europe.

La nature qui doua les femmes de moins de force de corps et d'esprit que les hommes, qui les destina à allaiter leurs enfans, à soigner leur premier âge, les rendit plus sédentaires et moins propres au gouvernement des affaires extérieures. Les mœurs exigeaient d'elles une modestie, une retenue, une circonspection incompatibles avec cette espèce de gouvernement, et

l'éducation conforme aux mœurs, concentra leur instruction uniquement sur ce qui pouvait se rapporter à l'administration domestique, ou du ménage à laquelle elles se trouvaient spécialement appelées.

Ainsi l'on pourrait dire que le législateur, en reculant l'époque de la majorité des femmes, moins propres, moins habituées que les hommes au régime des grandes affaires, plus faciles à être surprises et trompées, stipula pour leur intérêt; mais il se mit, à mon avis, en opposition avec la nature et les mœurs, en prolongeant jusques à vingt-cinq ans, en fait de mariage, la dépendance absolue des femmes de la volonté de leurs parens; et ce vice essentiel de la loi paraît dériver du gouvernement féodal, qui régissait presque tous les peuples de l'Europe.

Ce gouvernement favorisait la réunion au fief de toutes les parties détachées du fief, et par analogie l'accroissement de puissance et de fortune de l'héritier du nom, par la réunion de la légitime au tronc dont elle avait été détachée. De-là les droits affectés à la masculinité, à la primogéniture, les substitutions perpétuelles, la modicité des légitimes, toutes ces lois et coutumes barbares dont notre révolution, éclairée par la saine raison, a fait justice.

Rien ne pouvait flatter davantage la vanité d'un père de famille, que la perspective de la grandeur future de sa race, j'entends de ceux de ses descendans qui devaient perpétuer son nom; cette grandeur dépendait presque toujours de l'opulence; le célibat des filles contribuait puissamment à enrichir l'héritier du nom, et le moyen le plus sûr de vouer les filles au célibat, était de prolonger, jusqu'à un âge avancé, leur dépen-

dance en fait de mariage, de la volonté absolue des auteurs de leurs jours.

Des millions de victimes furent enfouies dans des cloîtres, ou réduites au célibat forcé dans le monde, pour l'unique intérêt de l'héritier du nom ; combien d'autres arrachées à l'homme, que la raison leur faisait chérir de préférence, furent sacrifiées à la vanité, à l'ambition de leurs familles et vouées au malheur ? Les préjugés de race, les injustes préventions, les haines implacables, l'avarice, les petites passions jouèrent aussi leur rôle; les pères et mères se décidaient presque toujours par le rang, la fortune et le crédit des aspirans, rarement il fut permis aux filles d'envisager la personne et le caractère, de consulter leur inclination. De-là tant d'unions mal assorties, et peut-être l'une des principales causes de cette effrayante dépravation de nos mœurs. Tels furent les déplorables effets de la législation défectueuse en ce point, sous laquelle nous et nos pères avons vécu jusques à l'époque de notre révolution.

En traçant ici quelques abus du premier des gouvernemens, celui de famille, il n'entre point dans ma pensée de le déprimer et d'en relâcher les ressorts; mais lui ôter le pouvoir de contrarier le vœu de la nature et de la raison, ce n'est point affaiblir sa puissance, c'est rendre son autorité plus respectable et plus sacrée, c'est fortifier son empire.

Nos lois actuelles fixent à vingt-un ans la majorité des deux sexes ; elles affranchissent, à cette époque, les enfans de famille de la dépendance de leurs pères et mères.

Avec l'estimable auteur du discours préliminaire du projet de Code civil, qui est présenté aux Français, je

pense que mille causes concourent à former plutôt la jeunesse qu'elle ne l'était anciennement, que l'esprit de société et d'industrie généralement répandu, donne aux ames un ressort qui supplée aux leçons de l'expérience, que trop souvent même la jeunesse tombe dans la caducité au sortir de l'enfance. J'ajouterai que cette influence de l'esprit de société sur la précocité de la raison, se remarque principalement chez les femmes plutôt répandues dans la société, surtout depuis la suppression des monastères où elles recevaient une éducation qui prolongeait leur enfance. J'en conclurai avec lui qu'il n'y a pas d'inconvéniens à maintenir la loi qui rapporte à vingt-un ans la majorité des deux sexes; mais je crois qu'il y aurait égale inconvenance à dégager à vingt-un ans les fils de famille de la dépendance de leurs pères et mères en fait de mariage, et à laisser les filles dans cette dépendance jusqu'à vingt-cinq. Les motifs de mon opinion se trouveront dans la discussion des inconvéniens du projet de loi qui nous est proposé.

Dans ce projet, les filles sont replacées dans la même position où elles étaient avant la révolution; ce n'est qu'après avoir atteint vingt-cinq ans, qu'elles peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs pères et mères; cette disposition de la loi est commune aux hommes; ainsi la loi qu'on propose est toute en faveur des hommes, puisqu'elle les affranchit cinq ans plutôt que ne le faisaient les anciennes lois, de la dépendance de leurs parens en fait du mariage; ainsi la loi projetée efface cette distinction, que la nature et la raison semblaient avoir établie entre les deux sexes; elle préjuge qu'en fait de mariage, la maturité du jugement n'est

pas plutôt formée chez les femmes que chez les hommes; qu'elles ne sont pas plutôt propres à porter le poids de leurs destinées, à remplir les devoirs d'épouses et de mères, que les hommes à remplir ceux d'époux et de pères.

Cependant il est peu de femmes à vingt-un ans qui ne soit capable de devenir bonne épouse, bonne mère de famille; et il est peu d'homme à vingt-cinq ans qui soit en état d'être bon époux, bon chef de ménage; la raison en est sensible.

La nature rend les femmes plutôt propres à l'union conjugale, et plutôt incapables de se reproduire; à vingt-cinq ans un très-grand nombre de femmes commencent à vieillir pour le mariage, bien peu conservent cet éclat, cette fraîcheur, l'un des plus riches ornemens dont la nature les ait parées, attrait séduisant, qui tient souvent lieu de dot, et cette virginité du cœur, qui coopère si fortement à la solidité de l'attachement qu'elles doivent prendre pour leurs époux, qui est la plus sûre garantie de la foi et de l'indissolubilité de l'union conjugale; à vingt-un ans l'éducation des femmes est terminée; elles n'ont presque plus rien à acquérir par l'instruction; celle des hommes à cette époque est à peine ébauchée; ils n'ont appris que l'art d'apprendre. Ce n'est qu'à vingt-cinq ans qu'ils peuvent être dégagés des liens de la conscription militaire.

Douées d'une plus grande délicatesse d'organes, les femmes ont l'imagination plus vive, le sentiment plus exquis que les hommes; plutôt jetées dans le tourbillon de la société, et plutôt susceptibles des grandes passions, elles reçoivent de meilleure heure les leçons de l'expérience qui hâtent la maturité de leur raison.

Ainsi la nature, les mœurs et l'éducation concourent à former, soit au moral, soit au physique, les femmes plutôt que les hommes; et cette distinction que la nature, les mœurs et l'éducation ont immuablement établie entre les deux sexes ne peut rester inaperçue du législateur : en ce sens, la loi qu'on propose me paraît défectueuse, contraire aux principes et à la raison universelle; elle présente, en ce qui concerne les filles, les mêmes inconvéniens que la loi ancienne; car les préjugés de naissance, qui subsisteront encore long-tems; l'ambition, cette passion du cœur humain, qui ne s'éteint presque jamais; la prédilection des parens envers ceux qui perpétuent leurs noms, la préférence donnée aux enfans d'un dernier lit sur ceux du premier; l'avarice, qui étouffe toute autre considération, peuvent encore devenir entre les mains des pères et mères une source féconde de déplorables abus. Le législateur qui doit marcher au flambeau de l'expérience et tout prévoir, ne peut se dissimuler que les hommes sont toujours hommes, et ne sont pas toujours pères. Il ne doit pas investir les pères d'une autorité tellement absolue et prolongée, qu'elle puisse dégénérer en tyrannie; enfin plutôt les femmes sont formées, plutôt elles deviennent caduques pour la fin du mariage, plus il importe, même pour l'intérêt des mœurs, de leur faciliter les moyens de devenir épouses et mères.

De tout ce que je viens de dire, on peut conclure que l'émancipation des filles, en fait de mariage, doit précéder celle des fils de famille, parce qu'elles vivent et meurent plutôt pour la fin de l'union conjugale; parce qu'elles sont plutôt en état de discerner ce qui convient à leur bonheur.

Mais à quelle époque fixera-t-on cette émancipation?

Sous un gouvernement libre, dans le contrat de la vie qui exige le plus de liberté, qui influe le plus sur les mœurs, ce n'est qu'avec une extrême circonspection et par les plus puissans motifs, que le législateur peut mettre des entraves à la liberté : les lois qui règlent les familles doivent être en rapport avec celles qui gouvernent l'Etat.

En exigeant, de la part des enfans de famille, le rapport du consentement de leurs pères et mères à leur mariage, le législateur doit se proposer deux buts : l'un, de donner un juge naturel et intéressé aux enfans dans un âge où, susceptibles des passions les plus fougueuses, incapables d'assez de réflexions pour discerner la nature de leurs sensations, ils ont besoin de guide et de frein dans un acte qui doit décider du bonheur ou du malheur de leur vie.

L'autre, d'exiger des enfans, dans cet acte important, une marque de déférence, un tribut de respect et de reconnaissance envers les auteurs de leurs jours.

Cette double intention du législateur embrasse deux âges ou deux époques de la vie; l'une où l'enfant ne peut marcher seul, ou du moins sans risquer d'être victime de ses propres illusions; de tomber dans les piéges de la séduction, et de se précipiter dans l'abîme; l'autre, où pourvu de toute la force du discernement et de la raison, il n'a plus besoin de lisières ni de frein, et cependant ne peut être dispensé des devoirs naturels envers ceux de qui il tient la vie et l'éducation.

Dans la première époque, les parens doivent être investis de la plus grande latitude de pouvoir ré-

pressif, puisque la loi considère l'enfant comme absolument incapable de se conduire lui-même.

Dans la seconde époque, qui pourrait être considérée, quant aux filles, comme celle de l'émancipation, l'autorité des parens doit être restreinte au conseil, et ne doit pas prévaloir sur la volonté réfléchie et prononcée de la fille déjà dégagée de la puissance paternelle; ou du moins, le *veto* des parens ne doit être que suspensif et limité. Destinée à prendre un engagement qui la constitue dans un état de dépendance, la fille doit avoir la plus grande liberté dans le choix de l'autorité à laquelle elle doit se soumettre. Dans un contrat de la nature du contrat de mariage, où l'estime, la prédilection, les rapports d'humeur et de caractère sont, en quelque sorte, la matière première de la convention, la source du bonheur commun des parties, la garantie de la perpétuité de leur union, il répugne à la raison d'attribuer à des tiers le jugement de la force et de l'empire d'un sentiment profond et réfléchi, qui ne peut être justement apprécié que par le cœur où il est gravé; d'un sentiment qui ne s'efface jamais dans les ames fortes et généreuses.

Mais si la nature et les mœurs concourent à faire placer l'émancipation des filles de famille à vingt-un ans, il n'en est pas de même de celle des fils de famille. Une éducation plus longue et plus compliquée les tient long-tems écartés de la société; ils reçoivent plus tard les leçons de l'expérience. Ainsi que la puberté, la raison chez les hommes se développe avec plus de lenteur que chez les femmes; rarement un mari trop jeune est bon mari, bon

père de famille. Cependant, la loi donne au mari l'autorité sur sa femme, et la loi doit supposer plus de raison à l'homme, à qui elle confère la puissance, qu'à la femme qu'elle y soumet. Ces motifs me font penser que l'émancipation des fils de famille, en fait de mariage, ne doit avoir lieu que quand ils ont atteint vingt-cinq ans.

Il me paraîtrait donc plus naturel et plus politique de statuer que les filles de famille jusqu'à vingt-un ans, les fils de famille jusqu'à vingt-cinq ans accomplis, ne pourraient contracter mariage sans le consentement exprès de leurs pères et mères; qu'après ces deux époques, et à tout âge, il leur suffirait de justifier qu'ils ont requis respectueusement ce consentement; que le refus des pères et mères au mariage de leurs enfans ainsi émancipés par la loi, ou leur silence, suspendraient le mariage pendant trois mois; passé lequel délai, ils resteraient sans effet et comme non avenus.

Ainsi l'on atteindrait un but doublement moral; on conserverait aux pères et mères, jusqu'au dernier instant de leur existence, une puissance sagement limitée sur leurs enfans, et on leur donnerait le moyen de préserver leurs enfans d'une précipitation inconsidérée dont les effets sont souvent funestes.

De l'Imprimerie de la Ve PANCKOUCKE, rue de Grenelle Germain, No. 321, en face de la rue des Pères.